

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SNC « NORMINTER Ile-de-France »
ledit recours enregistré le 10 janvier 2008 sous le n° 3676 M ;
le recours présenté par deux membres de la CDEC, M. Paul GIRARD, maire d'Escolives-Sainte-Camille et Mme Michèle BILLON, représentante des Associations de Consommateurs
ledit recours enregistré le 29 janvier 2008 sous le n° 3691 M ;
lesdits recours dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Yonne
en date du 7 décembre 2007
refusant d'autoriser la création d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 2 000 m², à Escolives-Sainte-Camille ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Yonne ;

Après avoir entendu :

Mme Josette ALFARO, maire d'Escolives-Sainte-Camille ;

M. Johann BOISTEAU, responsable du développement SNC «NORMINTER IDF » ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui s'élevait à 55 502 habitants en 1999, a enregistré une diminution de 0,64 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie selon la méthode des courbes isochrones pour y intégrer l'ensemble des communes situées à 20 minutes de trajet en automobile du présent projet, comptait 74 802 habitants en 1999 soit une évolution de 0,40 % durant la même période ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2007 confirment cette tendance en faisant apparaître une légère augmentation de 0,03 % ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise initiale en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire est constitué de trois hypermarchés d'une surface globale de vente de 13 228 m² de surface de vente, de neuf supermarchés totalisant 10 774 m² de surface de vente, d'un magasin de surgelés de 400 m² et d'un magasin populaire de 3 700 m² de surface de vente ; que l'équipement de la zone de chalandise isochrone comporte en plus un hypermarché d'une surface de vente de 7 450 m², de trois supermarchés d'une surface globale de vente de 3 294 m² et d'une supérette d'une surface de vente de 360 m² ; que cet équipement commercial est complété par cent soixante dix sept magasins de moins de 300 m² de surface de vente à dominante alimentaire au sein de la zone isochrone ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore réalisés, la densité en grandes et moyennes surfaces généralistes à dominante alimentaire serait, dans les deux zones de chalandise, largement supérieure aux moyennes nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire pleinement les besoins des consommateurs ; que dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et l'article L 750-1 du code du commerce ;
- DÉCIDE :** Les recours susvisés sont rejetés.
Le projet de la SNC «NORMINTER Ile-de-France » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillères

Jean-François de Vulpillères